

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 32 (1995)  
**Heft:** 1209

**Artikel:** L'amnistie à coups d'éponge  
**Autor:** Gavillet, André  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1015459>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# DOMINAINE PUBLIC DP

JAA  
1002 Lausanne

6 avril 1995 - n° 1209  
Hebdomadaire romand  
Trente-deuxième année

## L'amnistie à coups d'éponge

L'amnistie fiscale devrait répondre, nous dit-on, aux exigences de la morale et de l'efficacité. C'est donc par définition un exercice de politique pratique. Sommé par les Chambres fédérales à coup de motions impératives d'en préparer une, le Conseil fédéral vient de livrer sa copie. Le moins qu'on puisse dire c'est qu'elle a été mal reçue: on promet une correction sévère par les Chambres fédérales.

Le Conseil fédéral, avec une argumentation juridique sérieuse, constate, mais le bon sens le dirait aussi, que l'amnistie implique l'identification d'un délit, constaté ou avoué. L'autorité de répression renonce ensuite à appliquer la peine qui aurait dû, en temps normal, sanctionner la faute. Elle fait grâce.

De cette conception simple, le Conseil fédéral tire deux conséquences: l'abolition de la sanction ne signifie pas que le fraudeur est libéré de payer, sur une ou deux périodes tout au moins, les sommes qu'il aurait dû normalement acquitter. Et pour que ce rattrapage soit possible, ainsi que l'application de l'amnistie, il faut que les sommes soustraites soient identifiées et déclarées comme telles.

Ces principes clairs sont jugés quasi scandaleux. Les journalistes, souvent vertueux - voyez les sévères condamnations dont ont fait l'objet les fraudeurs de ristournes (et pas seulement ceux qui étaient magistrats) - déplorent cette fois, au chapitre de l'amnistie, le caractère étroit de la mesure. Pour un peu ils écriraient que la proposition est insuffisamment généreuse. Et l'explication première de cette «pingrerie» tiendrait naturellement à l'entêtement de M. Stich. Il s'est fait forcer la main par le Parlement. Il répondrait en faisant de l'obstruction.

Mais l'argument avancé par les critiques tient surtout à l'efficacité. Si l'on procède à une amnistie, ce n'est pas pour permettre à des fraudeurs, qui éprouvent de la difficulté à faire apparaître au grand jour des revenus

ou une facture dissimulés, de rentrer dans le rang de la normalité et de l'honnêteté. Ce n'est pas seulement pour pardonner aux ouvriers de la onzième heure, non, le but de l'amnistie, c'est de rapporter, de remplir les caisses étatiques. En faisant sortir de nouveaux éléments imposables, on crée de nouvelles recettes: on renfloue l'Etat. Pour un peu, ils proposeraient que les amnistiés qui, spontanément, acceptent de payer des impôts augmentés à l'avenir, touchent une prime, à la manière dont on négocie avec une assurance le retour d'un tableau qu'elle croyait perdu à jamais.

Il est vrai que la masse soustraite est d'importance. Le rendement de l'impôt anticipé, trois milliards, laisse préjuger que la fortune dissimulée, même en tenant compte des avoirs étrangers et des cas de négligences, dépasse largement les 120 milliards, que protège l'abusif secret bancaire.

Mais admettre sans autre que la déclaration du 1<sup>er</sup> janvier 1997, par exemple, sera admise, dans sa variation, sans possibilité d'investigation révélant la nature et l'importance des fraudes antérieures, est totalement abusif. On amnistie un délit dont on renonce à connaître la dimension.

Le souci d'efficacité n'est pas opposable au principe de l'identification du délit amnistié. On peut, même si cela choque, discuter de l'importance du rattrapage ou même proposer son abandon. En revanche, c'est la moindre des choses que le fraudeur repent signale obligatoirement quels éléments il avait renoncé jusqu'ici à déclarer.

Finalement, on retrouve toujours accréditée l'idée que la fraude fiscale est un péché civique véniel. Et dans ce climat délétère, ceux qui se mettent «en ordre» seraient bien bons de le faire. Le projet du Conseil fédéral, ce n'est pas le refrain: «passe-moi l'éponge». Il introduit de la rigueur dans le laxisme de l'efficacité d'abord. C'est son mérite.

AG